

21 juin 2014

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 18: Règlement n° 19

#### Révision 6 – Amendement 5

Complément 4 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 10 juin 2014

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur**



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-06067 (F) 170714 170714



\* 1 4 0 6 0 6 7 \*

Merci de recycler



Paragraphe 6.4.3, ligne 6 du tableau, modifier comme suit:

«

Ligne 6***	-2,5°	-10° à +10°	2 000 min	Toute la ligne
------------	-------	-------------	-----------	----------------

».

---